



DÉCISION

N° 2023 – DGA – 375

Date : 1^{er} mars 2023

Objet : Décision portant délégation de la signature du Directeur général par intérim au chef de service départemental de Guyane

Émetteur : Directeur général par intérim

Le Directeur général par intérim de l'Office français de la biodiversité,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 131-8 et suivants, R. 131-27 et suivants, R. 131-30,

VU le décret n°2019-1580 du 31 décembre 2019 relatif à l'Office français de la biodiversité,

VU l'arrêté du 15 janvier 2023 portant désignation du Directeur général par intérim de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2020-DG-01 en date du 2 janvier 2020 relative aux modalités de publication des délibérations du conseil d'administration et des décisions relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2020-DG-02 en date du 2 janvier 2020 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2023-DG-01 en date du 19 janvier 2023 portant délégation de signature du Directeur général par intérim,

CONSIDÉRANT que le Directeur général par intérim de l'Office français de la biodiversité peut déléguer sa signature,

DÉCIDE

Article 1

Franck PHAN, chef de service départemental de Guyane, reçoit délégation, dans les limites de son service et dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'établissement, à l'effet de signer :

- les bons de commande relatifs aux marchés en lien avec les missions de son service, dûment numérotés et notifiés, ainsi que ceux référencés à l'UGAP, dans la limite de 4 000 euros HT,
- les engagements juridiques des dépenses et toutes pièces s'y rapportant dans la limite de 4 000 euros HT,
- les certificats de service fait,
- les états de frais afférents aux ordres de mission permanents des agents placés sous son autorité directe,
- les congés annuels et les autorisations d'absences des agents placés sous son autorité,
- les courriers et formulaires portant avis de l'OFB,
- les attestations de frais de réception et attestations diverses liées à l'activité de son service,
- les certificats de copie conforme liés à l'activité de son service hors la gestion des ressources humaines.

Article 2

La décision n°2023-DGA-340 en date du 19 janvier 2023 portant subdélégation de la signature du Directeur général par intérim par la Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » au chef de service départemental de Guyane est abrogée.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de l'OFB et entrera en vigueur le jour de sa publication.

L'OFB garantit l'accès effectif de ses agents et des tiers au site internet ainsi que la continuité de la mise en ligne des décisions durant deux mois minimum.

L'OFB assure la conservation et l'archivage des décisions publiées par cette voie.

Le Directeur général par intérim,



Denis CHARISSOUX

Voies et délais de recours : « Le destinataire de la présente décision qui désire la contester peut directement saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois de sa notification.

Il peut également, dans ce même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique, le supérieur de l'auteur de la décision. Ceux-ci disposeront d'un délai de deux mois pour lui répondre. En cas de rejet exprès ou implicite de la demande – la décision naît dans ce cas du silence gardé par l'administration pendant un délai de deux mois – le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés. »



DÉCISION

N° 2023 – DGA – 693

Date : 1^{er} mars 2023

Objet : Décision portant délégation de la signature du Directeur général par intérim au Délégué par intérim du Directeur auprès du conseil de gestion du Parc naturel marin de Mayotte de la Direction des Outre-mer

Émetteur : Directeur général par intérim

Le Directeur général par intérim de l'Office français de la biodiversité,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 131-8 et suivants, R. 131-27 et suivants, R. 131-30,

VU le décret n°2019-1580 du 31 décembre 2019 relatif à l'Office français de la biodiversité,

VU l'arrêté du 15 janvier 2023 portant désignation du Directeur général par intérim de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2020-DG-01 en date du 2 janvier 2020 relative aux modalités de publication des délibérations du conseil d'administration et des décisions relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2020-DG-02 en date du 2 janvier 2020 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2023-DG-01 en date du 19 janvier 2023 portant délégation de signature du Directeur général par intérim,

CONSIDERANT que le Directeur général par intérim de l'Office français de la biodiversité peut déléguer sa signature,

DÉCIDE

Article 1

Guillaume AMIRAULT, Délégué par intérim du Directeur auprès du conseil de gestion du parc naturel marin de Mayotte, reçoit délégation, dans les limites de sa délégation et dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'établissement, à l'effet de signer :

- les ordres de mission ponctuels, en outre-mer, des agents placés sous son autorité directe et des personnes extérieures ainsi que les états de frais afférents,
- les états de frais afférents aux ordres de mission permanents des agents placés sous son autorité directe,
- les états de frais de déplacement des membres du conseil de gestion,
- les congés annuels et autorisations d'absence des agents placés sous son autorité directe,
- les dérogations aux garanties minimales au temps de travail,
- les courriers et formulaires portant avis de l'OFB,
- les certificats administratifs,
- les décisions liées à toute demande par une personne de communication de documents administratifs relatifs à des données environnementales,
- les certificats de service fait,
- les conventions de stage indemnisés et non indemnisés,
- les autorisations d'utilisation des véhicules personnels des agents placés sous son autorité,
- les attestations de frais de réception et attestations diverses.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de l'OFB et entrera en vigueur le jour de sa publication.

L'OFB garantit l'accès effectif de ses agents et des tiers au site internet ainsi que la continuité de la mise en ligne des décisions durant deux mois minimum.

L'OFB assure la conservation et l'archivage des décisions publiées par cette voie.

Le Directeur général par intérim,



Denis CHARISSOUX

Voies et délais de recours : « Le destinataire de la présente décision qui désire la contester peut directement saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois de sa notification.

Il peut également, dans ce même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique, le supérieur de l'auteur de la décision. Ceux-ci disposeront d'un délai de deux mois pour lui répondre. En cas de rejet exprès ou implicite de la demande – la décision naît dans ce cas du silence gardé par l'administration pendant un délai de deux mois – le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés. »

DÉCISION

N° 2023 – DGA – 353

Date : 1^{er} mars 2023

Objet : Décision portant délégation de la signature du Directeur général par intérim au chef de l'unité « Ecosystèmes marins et valorisation » du service « connaissance, appui aux acteurs, mobilisation des territoires » de la Direction des Outre-mer

Émetteur : Directeur général par intérim

Le Directeur général par intérim de l'Office français de la biodiversité,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 131-8 et suivants, R. 131-27 et suivants, R. 131-30,

VU le décret n°2019-1580 du 31 décembre 2019 relatif à l'Office français de la biodiversité,

VU l'arrêté du 15 janvier 2023 portant désignation du Directeur général par intérim de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2020-DG-01 en date du 2 janvier 2020 relative aux modalités de publication des délibérations du conseil d'administration et des décisions relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2020-DG-02 en date du 2 janvier 2020 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2023-DG-01 en date du 19 janvier 2023 portant délégation de signature du Directeur général par intérim,

CONSIDERANT que le Directeur général par intérim de l'Office français de la biodiversité peut déléguer sa signature,

DÉCIDE

Article 1

Fabrice AUSCHER, chef de l'unité « Ecosystèmes marins et valorisation » du service « connaissance, appui aux acteurs, mobilisation des territoires » au sein de la Direction des Outre-mer, reçoit délégation dans les limites de la direction et dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'établissement, à l'effet de signer :

- Les certificats de service fait,
- Les ordres de mission ponctuels, en métropole, des agents placés sous son autorité directe ainsi que les états de frais afférents,
- Les états de frais afférents aux ordres de mission permanents des agents placés sous son autorité directe,
- Les congés et autorisations d'absence des agents placés sous son autorité directe,
- Les courriers et formulaires portant avis de l'OFB.

Article 2

La présente décision abroge la décision n°2023-DGA-317 en date du 19 janvier 2023 portant subdélégation de la signature du Directeur général par intérim par la Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » au chef de l'unité « Ecosystèmes marins et valorisation » de la Direction des Outre-mer.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de l'OFB et entrera en vigueur le jour de sa publication.

L'OFB garantit l'accès effectif de ses agents et des tiers au site internet ainsi que la continuité de la mise en ligne des décisions durant deux mois minimum.

L'OFB assure la conservation et l'archivage des décisions publiées par cette voie.

Le Directeur général par intérim,



Denis CHARISSOUX

Voies et délais de recours : « Le destinataire de la présente décision qui désire la contester peut directement saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois de sa notification.

Il peut également, dans ce même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique, le supérieur de l'auteur de la décision. Ceux-ci disposeront d'un délai de deux mois pour lui répondre. En cas de rejet exprès ou implicite de la demande – la décision naît dans ce cas du silence gardé par l'administration pendant un délai de deux mois – le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés. »



DÉCISION

N° 2023 – DGA – 355

Date : 19 janvier 2023

Objet : Décision portant délégation de la signature du Directeur général par intérim au Délégué territorial Antilles

Émetteur : Directeur général par intérim

Le Directeur général par intérim de l'Office français de la biodiversité,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 131-8 et suivants, R. 131-27 et suivants, R. 131-30,

VU le décret n°2019-1580 du 31 décembre 2019 relatif à l'Office français de la biodiversité,

VU l'arrêté du 15 janvier 2023 portant désignation du Directeur général par intérim de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2020-DG-01 en date du 2 janvier 2020 relative aux modalités de publication des délibérations du conseil d'administration et des décisions relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2020-DG-02 en date du 2 janvier 2020 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2023-DG-01 en date du 19 janvier 2023 portant délégation de signature du Directeur général par intérim,

CONSIDERANT que le Directeur général par intérim de l'Office français de la biodiversité peut déléguer sa signature,

DÉCIDE

Article 1

Fabien BARTHELAT, délégué territorial Antilles, reçoit délégation, dans les limites de la délégation et dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'établissement, à l'effet de signer :

- les bons de commande relatifs aux marchés en lien avec les missions de son service, dûment numérotés et notifiés, ainsi que ceux référencés à l'UGAP, dans la limite de 4 000 euros HT,
- les engagements juridiques des dépenses et toutes pièces s'y rapportant dans la limite de 4 000 euros HT,
- les certificats de service fait,
- les ordres de mission ponctuels, en outre-mer, des agents placés sous son autorité directe et leurs états de frais afférents,
- les autorisations d'utilisation des véhicules personnels des agents placés sous son autorité,
- les congés et autorisations d'absence des agents placés sous son autorité directe,
- les courriers et formulaires portant avis de l'OFB,
- les attestations de frais de réception et attestations diverses liées à l'activité de son service,
- les certificats de copie conforme liés à l'activité de son service hors la gestion des ressources humaines.

Article 2

La décision n°2023-DGA-319 en date du 19 janvier 2023 portant subdélégation de la signature du Directeur général par intérim par la Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » au délégué territorial Antilles est abrogée.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de l'OFB et entrera en vigueur le jour de sa publication.

L'OFB garantit l'accès effectif de ses agents et des tiers au site internet ainsi que la continuité de la mise en ligne des décisions durant deux mois minimum.

L'OFB assure la conservation et l'archivage des décisions publiées par cette voie.

Le Directeur général par intérim,



Denis CHARISSOUX

Voies et délais de recours : « Le destinataire de la présente décision qui désire la contester peut directement saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois de sa notification.

Il peut également, dans ce même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique, le supérieur de l'auteur de la décision. Ceux-ci disposeront d'un délai de deux mois pour lui répondre. En cas de rejet exprès ou implicite de la demande – la décision naît dans ce cas du silence gardé par l'administration pendant un délai de deux mois – le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés. »



DÉCISION **N° 2023 – DGA – 354**

Date : 1^{er} mars 2023

Objet : Décision portant délégation de la signature du Directeur général par intérim à la responsable de l'unité technique et connaissance de la Guyane

Émetteur : Directeur général par intérim

Le Directeur général par intérim de l'Office français de la biodiversité,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 131-8 et suivants, R. 131-27 et suivants, R. 131-30,

VU le décret n°2019-1580 du 31 décembre 2019 relatif à l'Office français de la biodiversité,

VU l'arrêté du 15 janvier 2023 portant désignation du Directeur général par intérim de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2020-DG-01 en date du 2 janvier 2020 relative aux modalités de publication des délibérations du conseil d'administration et des décisions relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2020-DG-02 en date du 2 janvier 2020 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2023-DG-01 en date du 19 janvier 2023 portant délégation de signature du Directeur général par intérim,

CONSIDERANT que le Directeur général par intérim de l'Office français de la biodiversité peut déléguer sa signature,

DÉCIDE

Article 1

Stéphanie BARTHE, responsable de l'unité technique et connaissance de la Guyane au sein de la Direction des Outre-mer, reçoit délégation, dans les limites de son unité et dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'établissement, à l'effet de signer :

- les bons de commande relatifs aux marchés en lien avec les missions de son unité, dûment numérotés et notifiés, ainsi que ceux référencés à l'UGAP, dans la limite de 4 000 euros HT,
- les engagements juridiques des dépenses et toutes pièces s'y rapportant dans la limite de 4 000 euros HT,
- les certificats de service fait,
- les ordres de mission ponctuels, en outre-mer, des agents placés sous son autorité directe et des personnes extérieures ainsi que les états de frais afférents,
- les états de frais afférents aux ordres de mission permanents des agents placés sous son autorité directe,
- les congés annuels et les autorisations d'absences des agents placés sous son autorité,
- les courriers et formulaires portant avis de l'OFB,
- les attestations de frais de réception et attestations diverses liées à l'activité de son service,
- les certificats de copie conforme liés à l'activité de son service hors la gestion des ressources humaines.

Article 2

La décision n°2023-DGA-318 en date du 19 janvier 2023 portant subdélégation de la signature du Directeur général par intérim par la Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » à la responsable de l'unité technique et connaissance de la Guyane est abrogée.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de l'OFB et entrera en vigueur le jour de sa publication.

L'OFB garantit l'accès effectif de ses agents et des tiers au site internet ainsi que la continuité de la mise en ligne des décisions durant deux mois minimum.

L'OFB assure la conservation et l'archivage des décisions publiées par cette voie.

Le Directeur général par intérim,



Denis CHARISSOUX

Voies et délais de recours : « Le destinataire de la présente décision qui désire la contester peut directement saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois de sa notification.

Il peut également, dans ce même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique, le supérieur de l'auteur de la décision. Ceux-ci disposeront d'un délai de deux mois pour lui répondre. En cas de rejet exprès ou implicite de la demande – la décision naît dans ce cas du silence gardé par l'administration pendant un délai de deux mois – le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés. »



DÉCISION

N° 2023 – DGA – 356

Date : 1^{er} mars 2023

Objet : Décision portant délégation de la signature du Directeur général par intérim à la cheffe du service « logistique et administratif » de la Direction des Outre-mer

Émetteur : Directeur général par intérim

Le Directeur général par intérim de l'Office français de la biodiversité,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 131-8 et suivants, R. 131-27 et suivants, R. 131-30,

VU le décret n°2019-1580 du 31 décembre 2019 relatif à l'Office français de la biodiversité,

VU l'arrêté du 15 janvier 2023 portant désignation du Directeur général par intérim de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2020-DG-01 en date du 2 janvier 2020 relative aux modalités de publication des délibérations du conseil d'administration et des décisions relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2020-DG-02 en date du 2 janvier 2020 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2023-DG-01 en date du 19 janvier 2023 portant délégation de signature du Directeur général par intérim,

CONSIDERANT que le Directeur général par intérim de l'Office français de la biodiversité peut déléguer sa signature,

DÉCIDE

Article 1

Laura BECHTEL, cheffe du service « logistique et administratif » au sein de la Direction des Outre-mer, reçoit délégation dans les limites de la direction et dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'établissement, à l'effet de signer :

- Les documents et actes de gestion relatifs aux implantations,
- Les bons de commande relatifs aux marchés dûment numérotés et notifiés ainsi que ceux référencés à l'UGAP,
- Les engagements juridiques des dépenses et toutes pièces s'y rapportant dans la limite de 25 000 euros HT,
- Les certificats de service fait,
- Les conventions de recettes, à l'exception de toute convention de recette sur projet visée à l'article 1er de la décision n°2023-DG-01 en date du 19 janvier 2023,
- Les autorisations d'utilisation des véhicules personnels des agents placés sous son autorité,
- Les autorisations de remisage à domicile des véhicules de service des agents placés sous son autorité,
- Les conventions de stages indemnisés et non indemnisés,
- Les certificats administratifs,
- Les ordres de mission ponctuels, en métropole, des agents placés sous son autorité directe et leurs états de frais afférents,
- Les états de frais afférents aux ordres de mission permanents des agents placés sous son autorité directe,
- Les congés et autorisations d'absence des agents placés sous son autorité directe,
- Les attestations de frais de réception et attestations diverses,
- Les certificats de copie conforme,

Article 2

La décision n°2023-DGA-346 en date du 19 janvier 2023 portant subdélégation de la signature du Directeur général par intérim par la Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » à la cheffe du service « logistique et administratif » de la Direction des Outre-Mer est abrogée.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de l'OFB et entrera en vigueur le jour de sa publication.

L'OFB garantit l'accès effectif de ses agents et des tiers au site internet ainsi que la continuité de la mise en ligne des décisions durant deux mois minimum.

L'OFB assure la conservation et l'archivage des décisions publiées par cette voie.

Le Directeur général par intérim,



Denis CHARISSOUX

Voies et délais de recours : « Le destinataire de la présente décision qui désire la contester peut directement saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois de sa notification.

Il peut également, dans ce même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique, le supérieur de l'auteur de la décision. Ceux-ci disposeront d'un délai de deux mois pour lui répondre. En cas de rejet exprès ou implicite de la demande – la décision naît dans ce cas du silence gardé par l'administration pendant un délai de deux mois – le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés. »



DÉCISION N° 2023 – DGA – 357

Date : 1^{er} mars 2023

Objet : Décision portant délégation de la signature du Directeur général par intérim à la Déléguée du Directeur auprès du conseil de gestion du Parc naturel marin de la Martinique

Émetteur : Directeur général par intérim

Le Directeur général par intérim de l'Office français de la biodiversité,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 131-8 et suivants, R. 131-27 et suivants, R. 131-30,

VU le décret n°2019-1580 du 31 décembre 2019 relatif à l'Office français de la biodiversité,

VU l'arrêté du 15 janvier 2023 portant désignation du Directeur général par intérim de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2020-DG-01 en date du 2 janvier 2020 relative aux modalités de publication des délibérations du conseil d'administration et des décisions relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2020-DG-02 en date du 2 janvier 2020 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2023-DG-01 en date du 19 janvier 2023 portant délégation de signature du Directeur général par intérim,

CONSIDERANT que le Directeur général par intérim de l'Office français de la biodiversité peut déléguer sa signature,

DÉCIDE

Article 1

Aude BRADOR, Déléguée du Directeur auprès du conseil de gestion du parc naturel marin de la Martinique, reçoit délégation, dans les limites de sa délégation et dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'établissement, à l'effet de signer :

- les ordres de mission ponctuels, en outre-mer, des agents placés sous son autorité directe et des personnes extérieures ainsi que les états de frais afférents,
- les états de frais afférents aux ordres de mission permanents des agents placés sous son autorité directe,
- les états de frais de déplacement des membres du conseil de gestion,
- les congés annuels et autorisations d'absence des agents placés sous son autorité directe,
- les dérogations aux garanties minimales au temps de travail,
- les courriers et formulaires portant avis de l'OFB,
- les certificats administratifs,
- les décisions liées à toute demande par une personne de communication de documents administratifs relatifs à des données environnementales,
- les certificats de service fait,
- les conventions de stage indemnisés et non indemnisés,
- les autorisations d'utilisation des véhicules personnels des agents placés sous son autorité,
- les attestations de frais de réception et attestations diverses.

Article 2

La décision n°2023-DGA-320 en date du 19 janvier 2023 portant subdélégation de la signature du Directeur général par intérim par la Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » à la Déléguée du Directeur auprès du conseil de gestion du parc naturel marin de la Martinique est abrogée.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de l'OFB et entrera en vigueur le jour de sa publication.

L'OFB garantit l'accès effectif de ses agents et des tiers au site internet ainsi que la continuité de la mise en ligne des décisions durant deux mois minimum.

L'OFB assure la conservation et l'archivage des décisions publiées par cette voie.

Le Directeur général par intérim,



Denis CHARISSOUX

Voies et délais de recours : « Le destinataire de la présente décision qui désire la contester peut directement saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois de sa notification.

Il peut également, dans ce même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique, le supérieur de l'auteur de la décision. Ceux-ci disposeront d'un délai de deux mois pour lui répondre. En cas de rejet exprès ou implicite de la demande – la décision naît dans ce cas du silence gardé par l'administration pendant un délai de deux mois – le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés. »



DÉCISION

N° 2023 – DGA – 358

Date : 1^{er} mars 2023

Objet : Décision portant délégation de la signature du Directeur général par intérim à la cheffe de l'unité technique connaissance de l'Océan indien au sein de la Direction des Outre-mer

Émetteur : Directeur général par intérim

Le Directeur général par intérim de l'Office français de la biodiversité,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 131-8 et suivants, R. 131-27 et suivants, R. 131-30,

VU le décret n°2019-1580 du 31 décembre 2019 relatif à l'Office français de la biodiversité,

VU l'arrêté du 15 janvier 2023 portant désignation du Directeur général par intérim de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2020-DG-01 en date du 2 janvier 2020 relative aux modalités de publication des délibérations du conseil d'administration et des décisions relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2020-DG-02 en date du 2 janvier 2020 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2023-DG-01 en date du 19 janvier 2023 portant délégation de signature du Directeur général par intérim,

CONSIDERANT que le Directeur général par intérim de l'Office français de la biodiversité peut déléguer sa signature,

DÉCIDE

Article 1

Sarah CACERES, cheffe de l'unité technique connaissance de l'Océan Indien au sein de la Direction des Outre-mer, reçoit délégation, dans les limites de son unité et dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'établissement, à l'effet de signer :

- les bons de commande relatifs aux marchés en lien avec les missions de son unité, dûment numérotés et notifiés, ainsi que ceux référencés à l'UGAP, dans la limite de 4 000 euros HT,
- les engagements juridiques des dépenses et toutes pièces s'y rapportant dans la limite de 4 000 euros HT,
- les certificats de service fait,
- les ordres de mission ponctuels, en outre-mer, des agents placés sous son autorité directe et des personnes extérieures ainsi que les états de frais afférents,
- les états de frais afférents aux ordres de mission permanents des agents placés sous son autorité directe,
- les congés annuels et les autorisations d'absences des agents placés sous son autorité,
- les courriers et formulaires portant avis de l'OFB,
- les attestations de frais de réception et attestations diverses liées à l'activité de son service,
- les certificats de copie conforme liés à l'activité de son service hors la gestion des ressources humaines.

Article 2

La décision n°2023-DGA-321 en date du 19 janvier 2023 portant subdélégation de la signature du Directeur général par intérim par la Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » à la responsable de l'unité technique « connaissance » de l'Océan Indien est abrogée.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de l'OFB et entrera en vigueur le jour de sa publication.

L'OFB garantit l'accès effectif de ses agents et des tiers au site internet ainsi que la continuité de la mise en ligne des décisions durant deux mois minimum.

L'OFB assure la conservation et l'archivage des décisions publiées par cette voie.

Le Directeur général par intérim,



Denis CHARISSOUX

Voies et délais de recours : « Le destinataire de la présente décision qui désire la contester peut directement saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois de sa notification.

Il peut également, dans ce même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique, le supérieur de l'auteur de la décision. Ceux-ci disposeront d'un délai de deux mois pour lui répondre. En cas de rejet exprès ou implicite de la demande – la décision naît dans ce cas du silence gardé par l'administration pendant un délai de deux mois – le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés. »



DÉCISION

N° 2023 – DGA – 359

Date : 1^{er} mars 2023

Objet : Décision portant délégation de la signature du Directeur général par intérim au chef du service « police » au sein de la Direction des Outre-mer

Émetteur : Directeur général par intérim

Le Directeur général par intérim de l'Office français de la biodiversité,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 131-8 et suivants, R. 131-27 et suivants, R. 131-30,

VU le décret n°2019-1580 du 31 décembre 2019 relatif à l'Office français de la biodiversité,

VU l'arrêté du 15 janvier 2023 portant désignation du Directeur général par intérim de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2020-DG-01 en date du 2 janvier 2020 relative aux modalités de publication des délibérations du conseil d'administration et des décisions relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2020-DG-02 en date du 2 janvier 2020 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2023-DG-01 en date du 19 janvier 2023 portant délégation de signature du Directeur général par intérim,

CONSIDERANT que le Directeur général par intérim de l'Office français de la biodiversité peut déléguer sa signature,

DÉCIDE

Article 1

Éric CÉCILIOT, chef du service « police » au sein de la Direction des Outre-mer, reçoit délégation dans les limites de son service et dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'établissement, à l'effet de signer :

- les certificats de service fait,
- les ordres de mission ponctuels, en métropole, des agents placés sous son autorité directe et sous son autorité fonctionnelle ainsi que les états de frais afférents,
- les états de frais afférents aux ordres de mission permanents des agents placés sous son autorité directe et sous son autorité fonctionnelle,
- les congés et autorisations d'absence des agents placés sous son autorité directe et sous son autorité fonctionnelle,
- les courriers et formulaires portant avis de l'OFB.

Article 2

La décision n°2023-DGA-333 en date du 19 janvier 2023 portant subdélégation de la signature du Directeur général par intérim par la Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » au chef du service « police » de la Direction des Outre-mer est abrogée.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de l'OFB et entrera en vigueur le jour de sa publication.

L'OFB garantit l'accès effectif de ses agents et des tiers au site internet ainsi que la continuité de la mise en ligne des décisions durant deux mois minimum.

L'OFB assure la conservation et l'archivage des décisions publiées par cette voie.

Le Directeur général par intérim,

A handwritten signature in purple ink, appearing to read 'Denis Charissoux', is centered below the title.

Denis CHARISSOUX

Voies et délais de recours : « Le destinataire de la présente décision qui désire la contester peut directement saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois de sa notification.

Il peut également, dans ce même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique, le supérieur de l'auteur de la décision. Ceux-ci disposeront d'un délai de deux mois pour lui répondre. En cas de rejet exprès ou implicite de la demande – la décision naît dans ce cas du silence gardé par l'administration pendant un délai de deux mois – le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés. »



DÉCISION

N° 2023 – DGA – 360

Date : 1^{er} mars 2023

Objet : Décision portant délégation de la signature du Directeur général par intérim au Délégué territorial Polynésie française

Émetteur : Directeur général par intérim

Le Directeur général par intérim de l'Office français de la biodiversité,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 131-8 et suivants, R. 131-27 et suivants, R. 131-30,

VU le décret n°2019-1580 du 31 décembre 2019 relatif à l'Office français de la biodiversité,

VU l'arrêté du 15 janvier 2023 portant désignation du Directeur général par intérim de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2020-DG-01 en date du 2 janvier 2020 relative aux modalités de publication des délibérations du conseil d'administration et des décisions relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2020-DG-02 en date du 2 janvier 2020 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2023-DG-01 en date du 19 janvier 2023 portant délégation de signature du Directeur général par intérim,

CONSIDERANT que le Directeur général par intérim de l'Office français de la biodiversité peut déléguer sa signature,

DÉCIDE

Article 1

Franck CONNAN, délégué territorial Polynésie française, reçoit délégation, dans les limites de la délégation et dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'établissement, à l'effet de signer :

- les bons de commande relatifs aux marchés en lien avec les missions de son service, dûment numérotés et notifiés, ainsi que ceux référencés à l'UGAP, dans la limite de 4 000 euros HT,
- les engagements juridiques des dépenses et toutes pièces s'y rapportant dans la limite de 4 000 euros HT,
- les certificats de service fait,
- les ordres de mission ponctuels, en métropole, des agents placés sous son autorité directe et leurs états de frais afférents,
- les autorisations d'utilisation des véhicules personnels des agents placés sous son autorité,
- les congés et autorisations d'absence des agents placés sous son autorité directe,
- les courriers et formulaires portant avis de l'OFB,
- les attestations de frais de réception et attestations diverses liées à l'activité de son service,
- les certificats de copie conforme liés à l'activité de son service hors la gestion des ressources humaines.

Article 2

La décision n°2023-DGA-322 en date du 19 janvier 2023 portant subdélégation de la signature du Directeur général par intérim par la Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » au délégué territorial Polynésie française est abrogée.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de l'OFB et entrera en vigueur le jour de sa publication.

L'OFB garantit l'accès effectif de ses agents et des tiers au site internet ainsi que la continuité de la mise en ligne des décisions durant deux mois minimum.

L'OFB assure la conservation et l'archivage des décisions publiées par cette voie.

Le Directeur général par intérim,



Denis CHARISSOUX

Voies et délais de recours : « Le destinataire de la présente décision qui désire la contester peut directement saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois de sa notification.

Il peut également, dans ce même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique, le supérieur de l'auteur de la décision. Ceux-ci disposeront d'un délai de deux mois pour lui répondre. En cas de rejet exprès ou implicite de la demande – la décision naît dans ce cas du silence gardé par l'administration pendant un délai de deux mois – le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés. »



DÉCISION

N° 2023 – DGA – 361

Date : 1^{er} mars 2023

Objet : Décision portant délégation de la signature du Directeur général par intérim à la cheffe du service « connaissance, appui aux acteurs et mobilisation des territoires » de la Direction des Outre-mer

Émetteur : Directeur général par intérim

Le Directeur général par intérim de l'Office français de la biodiversité,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 131-8 et suivants, R. 131-27 et suivants, R. 131-30,

VU le décret n°2019-1580 du 31 décembre 2019 relatif à l'Office français de la biodiversité,

VU l'arrêté du 15 janvier 2023 portant désignation du Directeur général par intérim de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2020-DG-01 en date du 2 janvier 2020 relative aux modalités de publication des délibérations du conseil d'administration et des décisions relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2020-DG-02 en date du 2 janvier 2020 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2023-DG-01 en date du 19 janvier 2023 portant délégation de signature du Directeur général par intérim,

CONSIDERANT que le Directeur général par intérim de l'Office français de la biodiversité peut déléguer sa signature,

DÉCIDE

Article 1

Odile CRUZ, cheffe du service « connaissance, appui aux acteurs et mobilisation des territoires » au sein de la Direction des Outre-mer, reçoit délégation dans les limites de la direction et dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'établissement, à l'effet de signer :

- Les bons de commande relatifs aux marchés en lien avec les missions de son unité, dûment numérotés et notifiés, ainsi que ceux référencés à l'UGAP, dans la limite de 4 000 euros HT,
- Les engagements juridiques des dépenses et toutes pièces s'y rapportant dans la limite de 4 000 euros HT,
- Les certificats de service fait,
- Les ordres de mission ponctuels, en métropole, des agents placés sous son autorité directe ainsi que les états de frais afférents,
- Les états de frais afférents aux ordres de mission permanents des agents placés sous son autorité directe,
- Les congés et autorisations d'absence des agents placés sous son autorité directe,
- Les courriers et formulaires portant avis de l'OFB.

En cas d'absence ou d'empêchement d'Odile CRUZ, Hélène UDO, cheffe de service adjointe « connaissance, appui aux acteurs et mobilisation des territoires » et cheffe de l'unité « connaissance », reçoit subdélégation à l'effet de signer les actes visés ci-dessus.

En cas d'absence ou d'empêchement d'Odile CRUZ et Hélène UDO, Agnès CARLIER, cheffe de service adjointe « connaissance, appui aux acteurs et mobilisation des territoires » et cheffe de l'unité « stratégie d'intervention eau et biodiversité », reçoit subdélégation à l'effet de signer les actes visés ci-dessus.

Article 2

La décision n°2023-DGA-323 en date du 19 janvier 2023 portant subdélégation de la signature du Directeur général par intérim par la Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » à la cheffe du service « connaissance, appui aux acteurs et mobilisation des territoires » est abrogée.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de l'OFB et entrera en vigueur le jour de sa publication.

L'OFB garantit l'accès effectif de ses agents et des tiers au site internet ainsi que la continuité de la mise en ligne des décisions durant deux mois minimum.

L'OFB assure la conservation et l'archivage des décisions publiées par cette voie.

Le Directeur général par intérim,



Denis CHARISSOUX

Voies et délais de recours : « Le destinataire de la présente décision qui désire la contester peut directement saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois de sa notification.

Il peut également, dans ce même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique, le supérieur de l'auteur de la décision. Ceux-ci disposeront d'un délai de deux mois pour lui répondre. En cas de rejet exprès ou implicite de la demande – la décision naît dans ce cas du silence gardé par l'administration pendant un délai de deux mois – le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés. »



DÉCISION

N° 2023 – DGA – 362

Date : 1^{er} mars 2023

Objet : Décision portant délégation de la signature du Directeur général par intérim au chef de service départemental adjoint de Guadeloupe

Émetteur : Directeur général par intérim

Le Directeur général par intérim de l'Office français de la biodiversité,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 131-8 et suivants, R. 131-27 et suivants, R. 131-30,

VU le décret n°2019-1580 du 31 décembre 2019 relatif à l'Office français de la biodiversité,

VU l'arrêté du 15 janvier 2023 portant désignation du Directeur général par intérim de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2020-DG-01 en date du 2 janvier 2020 relative aux modalités de publication des délibérations du conseil d'administration et des décisions relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2020-DG-02 en date du 2 janvier 2020 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2023-DG-01 en date du 19 janvier 2023 portant délégation de signature du Directeur général par intérim,

CONSIDERANT que le Directeur général par intérim de l'Office français de la biodiversité peut déléguer sa signature,

DÉCIDE

Article 1

François-Xavier DE RESSEGUIER, chef de service départemental adjoint de Guadeloupe, reçoit délégation, dans les limites de son service et dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'établissement, à l'effet de signer :

- les bons de commande relatifs aux marchés en lien avec les missions de son service, dûment numérotés et notifiés, ainsi que ceux référencés à l'UGAP, dans la limite de 4 000 euros HT,
- les engagements juridiques des dépenses et toutes pièces s'y rapportant dans la limite de 4 000 euros HT,
- les certificats de service faits,
- les états de frais afférents aux ordres de mission permanents des agents placés sous son autorité directe,
- les congés annuels et les autorisations d'absences des agents placés sous son autorité,
- les courriers et formulaires portant avis de l'OFB,
- les attestations de frais de réception et attestations diverses liées à l'activité de son service,
- les certificats de copie conforme liés à l'activité de son service hors la gestion des ressources humaines.

Article 2

La décision n°2023-DGA-328 en date du 19 janvier 2023 portant subdélégation de la signature du Directeur général par intérim par la Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » à chef de service départemental adjoint de Guadeloupe est abrogée.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de l'OFB et entrera en vigueur le jour de sa publication.

L'OFB garantit l'accès effectif de ses agents et des tiers au site internet ainsi que la continuité de la mise en ligne des décisions durant deux mois minimum.

L'OFB assure la conservation et l'archivage des décisions publiées par cette voie.

Le Directeur général par intérim,



Denis CHARISSOUX

Voies et délais de recours : « Le destinataire de la présente décision qui désire la contester peut directement saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois de sa notification.

Il peut également, dans ce même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique, le supérieur de l'auteur de la décision. Ceux-ci disposeront d'un délai de deux mois pour lui répondre. En cas de rejet exprès ou implicite de la demande – la décision naît dans ce cas du silence gardé par l'administration pendant un délai de deux mois – le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés. »



DÉCISION

N° 2023 – DGA – 363

Date : 1^{er} mars 2023

Objet : Décision portant délégation de la signature du Directeur général par intérim à l'adjointe au Délégué du Directeur auprès du conseil de gestion du Parc naturel marin de Mayotte

Émetteur : Directeur général par intérim

Le Directeur général par intérim de l'Office français de la biodiversité,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 131-8 et suivants, R. 131-27 et suivants, R. 131-30,

VU le décret n°2019-1580 du 31 décembre 2019 relatif à l'Office français de la biodiversité,

VU l'arrêté du 15 janvier 2023 portant désignation du Directeur général par intérim de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2020-DG-01 en date du 2 janvier 2020 relative aux modalités de publication des délibérations du conseil d'administration et des décisions relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2020-DG-02 en date du 2 janvier 2020 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2023-DG-01 en date du 19 janvier 2023 portant délégation de signature du Directeur général par intérim,

CONSIDERANT que le Directeur général par intérim de l'Office français de la biodiversité peut déléguer sa signature,

DÉCIDE

Article 1

Annabelle DJERIBI, Adjointe au Délégué du Directeur auprès du conseil de gestion du Parc naturel marin de Mayotte, reçoit délégation, dans les limites de sa délégation et dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'établissement, à l'effet de signer :

- les ordres de mission ponctuels, en outre-mer, des agents placés sous son autorité directe et des personnes extérieures ainsi que les états de frais afférents,
- les états de frais afférents aux ordres de mission permanents des agents placés sous son autorité directe,
- les états de frais de déplacement des membres du conseil de gestion,
- les congés annuels et autorisations d'absence des agents placés sous son autorité directe,
- les dérogations aux garanties minimales au temps de travail,
- les courriers et formulaires portant avis de l'OFB,
- les certificats administratifs,
- les décisions liées à toute demande par une personne de communication de documents administratifs relatifs à des données environnementales,
- les certificats de service fait,
- les conventions de stage indemnisés et non indemnisés,
- les autorisations d'utilisation des véhicules personnels des agents placés sous son autorité,
- les attestations de frais de réception et attestations diverses.

En cas d'absence ou d'empêchement d'Annabelle DJERIBI, Guillaume AMIRAULT, chef de service ingénierie au sein du parc naturel marin de Mayotte, reçoit subdélégation à l'effet de signer les actes visés ci-dessus.

Article 2

La décision n°2023-DGA-324 en date du 19 janvier 2023 portant subdélégation de la signature du Directeur général par intérim par la Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » à l'adjointe au Délégué du Directeur auprès du conseil de gestion du Parc naturel marin de Mayotte est abrogée.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de l'OFB et entrera en vigueur le jour de sa publication.

L'OFB garantit l'accès effectif de ses agents et des tiers au site internet ainsi que la continuité de la mise en ligne des décisions durant deux mois minimum.

L'OFB assure la conservation et l'archivage des décisions publiées par cette voie.

Le Directeur général par intérim,



Denis CHARISSOUX

Voies et délais de recours : « Le destinataire de la présente décision qui désire la contester peut directement saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois de sa notification.

Il peut également, dans ce même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique, le supérieur de l'auteur de la décision. Ceux-ci disposeront d'un délai de deux mois pour lui répondre. En cas de rejet exprès ou implicite de la demande – la décision naît dans ce cas du silence gardé par l'administration pendant un délai de deux mois – le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés. »



DÉCISION

N° 2023 – DGA – 364

Date : 1^{er} mars 2023

Objet : Décision portant délégation de la signature du Directeur général par intérim au Délégué territorial Guyane

Émetteur : Directeur général par intérim

Le Directeur général par intérim de l'Office français de la biodiversité,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 131-8 et suivants, R. 131-27 et suivants, R. 131-30,

VU le décret n°2019-1580 du 31 décembre 2019 relatif à l'Office français de la biodiversité,

VU l'arrêté du 15 janvier 2023 portant désignation du Directeur général par intérim de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2020-DG-01 en date du 2 janvier 2020 relative aux modalités de publication des délibérations du conseil d'administration et des décisions relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2020-DG-02 en date du 2 janvier 2020 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2023-DG-01 en date du 19 janvier 2023 portant délégation de signature du Directeur général par intérim,

CONSIDERANT que le Directeur général par intérim de l'Office français de la biodiversité peut déléguer sa signature,

DÉCIDE

Article 1

Mathieu ENTRAYGUES, délégué territorial Guyane, reçoit délégation, dans les limites de la délégation et dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'établissement, à l'effet de signer :

- les bons de commande relatifs aux marchés en lien avec les missions de son service, dûment numérotés et notifiés, ainsi que ceux référencés à l'UGAP, dans la limite de 4 000 euros HT,
- les engagements juridiques des dépenses et toutes pièces s'y rapportant dans la limite de 4 000 euros HT,
- les certificats de service fait,
- les ordres de mission ponctuels, en outre-mer, des agents placés sous son autorité directe et leurs états de frais afférents,
- les autorisations d'utilisation des véhicules personnels des agents placés sous son autorité,
- les congés et autorisations d'absence des agents placés sous son autorité directe,
- les courriers et formulaires portant avis de l'OFB,
- les attestations de frais de réception et attestations diverses liées à l'activité de son service,
- les certificats de copie conforme liés à l'activité de son service hors la gestion des ressources humaines.

Article 2

La décision n°2023-DGA-325 en date du 19 janvier 2023 portant subdélégation de la signature du Directeur général par intérim par la Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » au délégué territorial Guyane est abrogée.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de l'OFB et entrera en vigueur le jour de sa publication.

L'OFB garantit l'accès effectif de ses agents et des tiers au site internet ainsi que la continuité de la mise en ligne des décisions durant deux mois minimum.

L'OFB assure la conservation et l'archivage des décisions publiées par cette voie.

Le Directeur général par intérim,



Denis CHARISSOUX

Voies et délais de recours : « Le destinataire de la présente décision qui désire la contester peut directement saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois de sa notification.

Il peut également, dans ce même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique, le supérieur de l'auteur de la décision. Ceux-ci disposeront d'un délai de deux mois pour lui répondre. En cas de rejet exprès ou implicite de la demande – la décision naît dans ce cas du silence gardé par l'administration pendant un délai de deux mois – le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés. »



DÉCISION

N° 2023 – DGA – 366

Date : 1^{er} mars 2023

Objet : Décision portant délégation de la signature du Directeur général par intérim à l'adjoint à la Déléguée du Directeur auprès du conseil de gestion du parc naturel marin de Martinique

Émetteur : Directeur général par intérim

Le Directeur général par intérim de l'Office français de la biodiversité,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 131-8 et suivants, R. 131-27 et suivants, R. 131-30,

VU le décret n°2019-1580 du 31 décembre 2019 relatif à l'Office français de la biodiversité,

VU l'arrêté du 15 janvier 2023 portant désignation du Directeur général par intérim de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2020-DG-01 en date du 2 janvier 2020 relative aux modalités de publication des délibérations du conseil d'administration et des décisions relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2020-DG-02 en date du 2 janvier 2020 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2023-DG-01 en date du 19 janvier 2023 portant délégation de signature du Directeur général par intérim,

CONSIDERANT que le Directeur général par intérim de l'Office français de la biodiversité peut déléguer sa signature,

DÉCIDE

Article 1

Paul GIANNASI, adjoint à la Déléguée du Directeur auprès du conseil de gestion du parc naturel marin de Martinique, reçoit délégation, dans les limites de sa délégation et dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'établissement, à l'effet de signer :

- les ordres de mission ponctuels, en outre-mer, des agents placés sous son autorité directe et des personnes extérieures ainsi que les états de frais afférents,
- les états de frais afférents aux ordres de mission permanents des agents placés sous son autorité directe,
- les états de frais de déplacement des membres du conseil de gestion,
- les congés annuels et autorisations d'absence des agents placés sous son autorité directe,
- les dérogations aux garanties minimales au temps de travail,
- les courriers et formulaires portant avis de l'OFB,
- les certificats administratifs,
- les décisions liées à toute demande par une personne de communication de documents administratifs relatifs à des données environnementales,
- les certificats de service fait,
- les conventions de stage indemnisés et non indemnisés,
- les autorisations d'utilisation des véhicules personnels des agents placés sous son autorité,
- les attestations de frais de réception et attestations diverses.

En cas d'absence ou d'empêchement de Paul GIANNASI, Bruno GAREL, chef du service « Opérations » au sein du parc naturel marin de Martinique, reçoit subdélégation à l'effet de signer les actes visés ci-dessus.

Article 2

La décision n°2023-DGA-329 en date du 19 janvier 2023 portant subdélégation de la signature du Directeur général par intérim par la Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » l'adjoint à la Déléguée du Directeur auprès du conseil de gestion du parc naturel marin de Martinique est abrogée.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de l'OFB et entrera en vigueur le jour de sa publication.

L'OFB garantit l'accès effectif de ses agents et des tiers au site internet ainsi que la continuité de la mise en ligne des décisions durant deux mois minimum.

L'OFB assure la conservation et l'archivage des décisions publiées par cette voie.

Le Directeur général par intérim,



Denis CHARISSOUX

Voies et délais de recours : « Le destinataire de la présente décision qui désire la contester peut directement saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois de sa notification.

Il peut également, dans ce même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique, le supérieur de l'auteur de la décision. Ceux-ci disposeront d'un délai de deux mois pour lui répondre. En cas de rejet exprès ou implicite de la demande – la décision naît dans ce cas du silence gardé par l'administration pendant un délai de deux mois – le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés. »



DÉCISION N° 2023 – DGA – 367

Date : 1^{er} mars 2023

Objet : Décision portant délégation de la signature du Directeur général par intérim à la cheffe de l'unité « Partenariats et finances » du service « connaissance, appui aux acteurs, mobilisation des territoires » de la Direction des Outre-mer

Émetteur : Directeur général par intérim

Le Directeur général par intérim de l'Office français de la biodiversité,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 131-8 et suivants, R. 131-27 et suivants, R. 131-30,

VU le décret n°2019-1580 du 31 décembre 2019 relatif à l'Office français de la biodiversité,

VU l'arrêté du 15 janvier 2023 portant désignation du Directeur général par intérim de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2020-DG-01 en date du 2 janvier 2020 relative aux modalités de publication des délibérations du conseil d'administration et des décisions relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2020-DG-02 en date du 2 janvier 2020 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2023-DG-01 en date du 19 janvier 2023 portant délégation de signature du Directeur général par intérim,

CONSIDERANT que le Directeur général par intérim de l'Office français de la biodiversité peut déléguer sa signature,

DÉCIDE

Article 1

Nathalie GOGALLA, cheffe de l'unité « Partenariats et finances » du service « connaissance, appui aux acteurs, mobilisation des territoires » au sein de la Direction des Outre-mer, reçoit délégation dans les limites de la direction et dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'établissement, à l'effet de signer :

- Les certificats de service fait,
- Les ordres de mission ponctuels, en métropole, des agents placés sous son autorité directe ainsi que les états de frais afférents,
- Les états de frais afférents aux ordres de mission permanents des agents placés sous son autorité directe,
- Les congés et autorisations d'absence des agents placés sous son autorité directe,
- Les courriers et formulaires portant avis de l'OFB.

Article 2

La décision n°2023-DGA-330 en date du 19 janvier 2023 portant subdélégation de la signature du Directeur général par intérim par la Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » à la cheffe de l'unité « Partenariats et finances » est abrogée.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de l'OFB et entrera en vigueur le jour de sa publication.

L'OFB garantit l'accès effectif de ses agents et des tiers au site internet ainsi que la continuité de la mise en ligne des décisions durant deux mois minimum.

L'OFB assure la conservation et l'archivage des décisions publiées par cette voie.

Le Directeur général par intérim,



Denis CHARISSOUX

Voies et délais de recours : « Le destinataire de la présente décision qui désire la contester peut directement saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois de sa notification.

Il peut également, dans ce même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique, le supérieur de l'auteur de la décision. Ceux-ci disposeront d'un délai de deux mois pour lui répondre. En cas de rejet exprès ou implicite de la demande – la décision naît dans ce cas du silence gardé par l'administration pendant un délai de deux mois – le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés. »



DÉCISION

N° 2023 – DGA – 368

Date : 1^{er} mars 2023

Objet : Décision portant délégation de la signature du Directeur général par intérim au chef de service départemental de Guadeloupe

Émetteur : Directeur général par intérim

Le Directeur général par intérim de l'Office français de la biodiversité,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 131-8 et suivants, R. 131-27 et suivants, R. 131-30,

VU le décret n°2019-1580 du 31 décembre 2019 relatif à l'Office français de la biodiversité,

VU l'arrêté du 15 janvier 2023 portant désignation du Directeur général par intérim de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2020-DG-01 en date du 2 janvier 2020 relative aux modalités de publication des délibérations du conseil d'administration et des décisions relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2020-DG-02 en date du 2 janvier 2020 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2023-DG-01 en date du 19 janvier 2023 portant délégation de signature du Directeur général par intérim,

CONSIDERANT que le Directeur général par intérim de l'Office français de la biodiversité peut déléguer sa signature,

DÉCIDE

Article 1

Antonny GROLLEAU, chef du service départemental de Guadeloupe, reçoit délégation, dans les limites de son service et dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'établissement, à l'effet de signer :

- les bons de commande relatifs aux marchés en lien avec les missions de son service, dûment numérotés et notifiés, ainsi que ceux référencés à l'UGAP, dans la limite de 4 000 euros HT,
- les engagements juridiques des dépenses et toutes pièces s'y rapportant dans la limite de 4 000 euros HT,
- les certificats de service faits,
- les états de frais afférents aux ordres de mission permanents des agents placés sous son autorité directe,
- les congés annuels et les autorisations d'absences des agents placés sous son autorité,
- les courriers et formulaires portant avis de l'OFB,
- les attestations de frais de réception et attestations diverses liées à l'activité de son service,
- les certificats de copie conforme liés à l'activité de son service hors la gestion des ressources humaines.

Article 2

La décision n°2023-DGA-331 en date du 19 janvier 2023 portant subdélégation de la signature du Directeur général par intérim par la Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » au chef de service départemental de Guadeloupe est abrogée.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de l'OFB et entrera en vigueur le jour de sa publication.

L'OFB garantit l'accès effectif de ses agents et des tiers au site internet ainsi que la continuité de la mise en ligne des décisions durant deux mois minimum.

L'OFB assure la conservation et l'archivage des décisions publiées par cette voie.

Le Directeur général par intérim,



Denis CHARISSOUX

Voies et délais de recours : « Le destinataire de la présente décision qui désire la contester peut directement saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois de sa notification.

Il peut également, dans ce même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique, le supérieur de l'auteur de la décision. Ceux-ci disposeront d'un délai de deux mois pour lui répondre. En cas de rejet exprès ou implicite de la demande – la décision naît dans ce cas du silence gardé par l'administration pendant un délai de deux mois – le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés. »



DÉCISION

N° 2023 – DGA – 369

Date : 1^{er} mars 2023

Objet : Décision portant délégation de la signature du Directeur général par intérim à la Directrice déléguée du Sanctuaire AGOA

Émetteur : Directeur général par intérim

Le Directeur général par intérim de l'Office français de la biodiversité,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 131-8 et suivants, R. 131-27 et suivants, R. 131-30,

VU le décret n°2019-1580 du 31 décembre 2019 relatif à l'Office français de la biodiversité,

VU l'arrêté du 15 janvier 2023 portant désignation du Directeur général par intérim de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2020-DG-01 en date du 2 janvier 2020 relative aux modalités de publication des délibérations du conseil d'administration et des décisions relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2020-DG-02 en date du 2 janvier 2020 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2023-DG-01 en date du 19 janvier 2023 portant délégation de signature du Directeur général par intérim,

CONSIDERANT que le Directeur général par intérim de l'Office français de la biodiversité peut déléguer sa signature,

DÉCIDE

Article 1

Laurie HEC, Directrice déléguée du Sanctuaire AGOA, reçoit délégation, dans les limites de sa délégation et dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'établissement, à l'effet de signer :

- les bons de commande relatifs aux marchés dûment numérotés et notifiés, ainsi que ceux référencés à l'UGAP, dans la limite de 15 000 euros TTC,
- les engagements juridiques des dépenses et toutes pièces s'y rapportant dans la limite de 15 000 euros TTC,
- les certificats de service fait,
- les états de frais afférents aux ordres de mission permanents des agents placés sous son autorité directe,
- les ordres de mission ponctuels et les états de frais de déplacement des membres du conseil de gestion,
- les autorisations d'utilisation des véhicules personnels des agents placés sous son autorité,
- les congés annuels et les autorisations d'absences des agents placés sous son autorité,
- les courriers et formulaires portant avis de l'OFB,
- les attestations de frais de réception et attestations diverses liées à l'activité de son service,
- les certificats de copie conforme liés à l'activité de son service hors la gestion des ressources humaines.

En cas d'absence ou d'empêchement de Laurie HEC, Jérôme COUVAT, chargé de mission scientifique, reçoit subdélégation, dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'établissement à l'effet de signer les actes visés ci-dessus.

Article 2

La décision n°2023-DGA-332 en date du 19 janvier 2023 portant subdélégation de la signature du Directeur général par intérim par la Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » à la Directrice déléguée du Sanctuaire AGOA est abrogée.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de l'OFB et entrera en vigueur le jour de sa publication.

L'OFB garantit l'accès effectif de ses agents et des tiers au site internet ainsi que la continuité de la mise en ligne des décisions durant deux mois minimum.

L'OFB assure la conservation et l'archivage des décisions publiées par cette voie.

Le Directeur général par intérim,



Denis CHARISSOUX

Voies et délais de recours : « Le destinataire de la présente décision qui désire la contester peut directement saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois de sa notification.

Il peut également, dans ce même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique, le supérieur de l'auteur de la décision. Ceux-ci disposeront d'un délai de deux mois pour lui répondre. En cas de rejet exprès ou implicite de la demande – la décision naît dans ce cas du silence gardé par l'administration pendant un délai de deux mois – le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés. »



DÉCISION

N° 2023 – DGA – 370

Date : 1^{er} mars 2023

Objet : Décision portant délégation de la signature du Directeur général par intérim au chef du service territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon

Émetteur : Directeur général par intérim

Le Directeur général par intérim de l'Office français de la biodiversité,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 131-8 et suivants, R. 131-27 et suivants, R. 131-30,

VU le décret n°2019-1580 du 31 décembre 2019 relatif à l'Office français de la biodiversité,

VU l'arrêté du 15 janvier 2023 portant désignation du Directeur général par intérim de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2020-DG-01 en date du 2 janvier 2020 relative aux modalités de publication des délibérations du conseil d'administration et des décisions relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2020-DG-02 en date du 2 janvier 2020 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2023-DG-01 en date du 19 janvier 2023 portant délégation de signature du Directeur général par intérim,

CONSIDERANT que le Directeur général par intérim de l'Office français de la biodiversité peut déléguer sa signature,

DÉCIDE

Article 1

Bruno LETOURNEL, chef du service territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon reçoit délégation, dans les limites de son service et dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'établissement, à l'effet de signer :

- les bons de commande relatifs aux marchés en lien avec les missions de son service, dûment numérotés et notifiés, ainsi que ceux référencés à l'UGAP, dans la limite de 4 000 euros HT,
- les engagements juridiques des dépenses et toutes pièces s'y rapportant dans la limite de 4 000 euros HT,
- les certificats de service fait,
- les états de frais afférents aux ordres de mission permanents des agents placés sous son autorité directe,
- les congés annuels et les autorisations d'absences des agents placés sous son autorité,
- les courriers et formulaires portant avis de l'OFB,
- les attestations de frais de réception et attestations diverses liées à l'activité de son service,
- les certificats de copie conforme liés à l'activité de son service hors la gestion des ressources humaines.

Article 2

La décision n°2023-DGA-335 en date du 19 janvier 2023 portant subdélégation de la signature du Directeur général par intérim par la Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » au chef du service territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon est abrogée.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de l'OFB et entrera en vigueur le jour de sa publication.

L'OFB garantit l'accès effectif de ses agents et des tiers au site internet ainsi que la continuité de la mise en ligne des décisions durant deux mois minimum.

L'OFB assure la conservation et l'archivage des décisions publiées par cette voie.

Le Directeur général par intérim,



Denis CHARISSOUX

Voies et délais de recours : « Le destinataire de la présente décision qui désire la contester peut directement saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois de sa notification.

Il peut également, dans ce même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique, le supérieur de l'auteur de la décision. Ceux-ci disposeront d'un délai de deux mois pour lui répondre. En cas de rejet exprès ou implicite de la demande – la décision naît dans ce cas du silence gardé par l'administration pendant un délai de deux mois – le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés. »



DÉCISION

N° 2023 – DGA – 371

Date : 1^{er} mars 2023

Objet : Décision portant délégation de la signature du Directeur général par intérim chef de service départemental de Martinique

Émetteur : Directeur général par intérim

Le Directeur général par intérim de l'Office français de la biodiversité,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 131-8 et suivants, R. 131-27 et suivants, R. 131-30,

VU le décret n°2019-1580 du 31 décembre 2019 relatif à l'Office français de la biodiversité,

VU l'arrêté du 15 janvier 2023 portant désignation du Directeur général par intérim de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2020-DG-01 en date du 2 janvier 2020 relative aux modalités de publication des délibérations du conseil d'administration et des décisions relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2020-DG-02 en date du 2 janvier 2020 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2023-DG-01 en date du 19 janvier 2023 portant délégation de signature du Directeur général par intérim,

CONSIDERANT que le Directeur général par intérim de l'Office français de la biodiversité peut déléguer sa signature,

DÉCIDE

Article 1

François MARGUET, chef de service départemental de Martinique, reçoit délégation, dans les limites de son service et dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'établissement, à l'effet de signer :

- les bons de commande relatifs aux marchés en lien avec les missions de son service, dûment numérotés et notifiés, ainsi que ceux référencés à l'UGAP, dans la limite de 4 000 euros HT,
- les engagements juridiques des dépenses et toutes pièces s'y rapportant dans la limite de 4 000 euros HT,
- les certificats de service fait,
- les états de frais afférents aux ordres de mission permanents des agents placés sous son autorité directe,
- les congés annuels et les autorisations d'absences des agents placés sous son autorité,
- les courriers et formulaires portant avis de l'OFB,
- les attestations de frais de réception et attestations diverses liées à l'activité de son service,
- les certificats de copie conforme liés à l'activité de son service hors la gestion des ressources humaines.

Article 2

La décision n°2023-DGA-336 en date du 19 janvier 2023 portant subdélégation de la signature du Directeur général par intérim par la Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » au chef de service départemental adjoint de Martinique est abrogée.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de l'OFB et entrera en vigueur le jour de sa publication.

L'OFB garantit l'accès effectif de ses agents et des tiers au site internet ainsi que la continuité de la mise en ligne des décisions durant deux mois minimum.

L'OFB assure la conservation et l'archivage des décisions publiées par cette voie.

Le Directeur général par intérim,



Denis CHARISSOUX

Voies et délais de recours : « Le destinataire de la présente décision qui désire la contester peut directement saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois de sa notification.

Il peut également, dans ce même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique, le supérieur de l'auteur de la décision. Ceux-ci disposeront d'un délai de deux mois pour lui répondre. En cas de rejet exprès ou implicite de la demande – la décision naît dans ce cas du silence gardé par l'administration pendant un délai de deux mois – le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés. »



DÉCISION

N° 2023 – DGA – 372

Date : 1^{er} mars 2023

Objet : Décision portant délégation de la signature du Directeur général par intérim à la Déléguée territoriale Nouvelle-Calédonie, Wallis-et-Futuna

Émetteur : Directeur général par intérim

Le Directeur général par intérim de l'Office français de la biodiversité,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 131-8 et suivants, R. 131-27 et suivants, R. 131-30,

VU le décret n°2019-1580 du 31 décembre 2019 relatif à l'Office français de la biodiversité,

VU l'arrêté du 15 janvier 2023 portant désignation du Directeur général par intérim de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2020-DG-01 en date du 2 janvier 2020 relative aux modalités de publication des délibérations du conseil d'administration et des décisions relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2020-DG-02 en date du 2 janvier 2020 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2023-DG-01 en date du 19 janvier 2023 portant délégation de signature du Directeur général par intérim,

CONSIDERANT que le Directeur général par intérim de l'Office français de la biodiversité peut déléguer sa signature,

DÉCIDE

Article 1

Céline MAURER, déléguée territoriale Nouvelle-Calédonie, Wallis-et-Futuna, reçoit délégation, dans les limites de la délégation et dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'établissement, à l'effet de signer :

- les bons de commande relatifs aux marchés en lien avec les missions de son service, dûment numérotés et notifiés, ainsi que ceux référencés à l'UGAP, dans la limite de 4 000 euros HT,
- les engagements juridiques des dépenses et toutes pièces s'y rapportant dans la limite de 4 000 euros HT,
- les certificats de service fait,
- les ordres de mission ponctuels, en métropole, des agents placés sous son autorité directe et leurs états de frais afférents,
- les autorisations d'utilisation des véhicules personnels des agents placés sous son autorité,
- les états de frais afférents aux ordres de mission permanents des agents placés sous son autorité directe,
- les congés et autorisations d'absence des agents placés sous son autorité directe.
- les courriers et formulaires portant avis de l'OFB,
- les attestations de frais de réception et attestations diverses liées à l'activité de son service,
- les certificats de copie conforme liés à l'activité de son service hors la gestion des ressources humaines.

Article 2

La décision n°2023-DGA-337 en date du 19 janvier 2023 portant subdélégation de la signature du Directeur général par intérim par la Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » à la déléguée territoriale Nouvelle-Calédonie, Wallis-et-Futuna est abrogée.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de l'OFB et entrera en vigueur le jour de sa publication.

L'OFB garantit l'accès effectif de ses agents et des tiers au site internet ainsi que la continuité de la mise en ligne des décisions durant deux mois minimum.

L'OFB assure la conservation et l'archivage des décisions publiées par cette voie.

Le Directeur général par intérim,



Denis CHARISSOUX

Voies et délais de recours : « Le destinataire de la présente décision qui désire la contester peut directement saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois de sa notification.

Il peut également, dans ce même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique, le supérieur de l'auteur de la décision. Ceux-ci disposeront d'un délai de deux mois pour lui répondre. En cas de rejet exprès ou implicite de la demande – la décision naît dans ce cas du silence gardé par l'administration pendant un délai de deux mois – le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés. »



DÉCISION

N° 2023 – DGA – 373

Date : 1^{er} mars 2023

Objet : Décision portant délégation de la signature du Directeur général par intérim à la Directrice des Outre-mer adjointe

Émetteur : Directeur général par intérim

Le Directeur général par intérim de l'Office français de la biodiversité,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 131-8 et suivants, R. 131-27 et suivants, R. 131-30,

VU le décret n°2019-1580 du 31 décembre 2019 relatif à l'Office français de la biodiversité,

VU l'arrêté du 15 janvier 2023 portant désignation du Directeur général par intérim de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2020-DG-01 en date du 2 janvier 2020 relative aux modalités de publication des délibérations du conseil d'administration et des décisions relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2020-DG-02 en date du 2 janvier 2020 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2023-DG-01 en date du 19 janvier 2023 portant délégation de signature du Directeur général par intérim,

CONSIDERANT que le Directeur général par intérim de l'Office français de la biodiversité peut déléguer sa signature,

DÉCIDE

Article 1

Marion OLAGNON, Directrice des Outre-mer adjointe, reçoit délégation, dans les limites du périmètre de sa direction et dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'établissement, à l'effet de signer :

- Les documents et actes de gestion relatifs aux implantations,
- Les bons de commande relatifs aux marchés dûment numérotés et notifiés ainsi que ceux référencés à l'UGAP,
- Les engagements juridiques des dépenses locales et toutes pièces s'y rapportant dans la limite de 25 000 euros HT,
- Les certificats de service fait,
- Les conventions de recettes, à l'exception de toute convention de recette sur projet visée à l'article 1^{er} de la décision n°2023-DG-01 en date du 19 janvier 2023,
- Les conventions de partenariat sans incidence financière ainsi que tout avenant sans incidence financière à une convention,
- Les ordres de mission permanents et ponctuels en métropole, en outre-mer et à l'étranger pour les agents placés respectivement sous son autorité et les personnes extérieures intervenant pour le compte de l'établissement et sous son autorité ainsi que les états de frais afférents,
- Les autorisations d'utilisation des véhicules personnels des agents placés sous son autorité directe,
- Les autorisations de remisage à domicile des véhicules de service des agents placés sous son autorité directe,
- Les congés et les autorisations d'absences agents placés sous son autorité directe,
- Les conventions de stage indemnisés et non indemnisés,
- Les dérogations aux garanties minimales du temps de travail,
- Les dépôts de plainte pour la défense des intérêts de l'établissement après information du directeur général,
- Les certificats administratifs,
- Les attestations de frais de réception et attestations diverses,
- Les certificats de copie conforme,
- Les courriers et formulaires portant avis de l'OFB,
- Les décisions liées à toute demande par une personne de communication de documents administratifs relatifs à des informations environnementales.

Article 2

La décision n°2023-DGA-338 en date du 19 janvier 2023 portant subdélégation de la signature du Directeur général par intérim par la Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » à la directrice des Outre-mer adjointe est abrogée.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de l'OFB et entrera en vigueur le jour de sa publication.

L'OFB garantit l'accès effectif de ses agents et des tiers au site internet ainsi que la continuité de la mise en ligne des décisions durant deux mois minimum.

L'OFB assure la conservation et l'archivage des décisions publiées par cette voie.

Le Directeur général par intérim,



Denis CHARISSOUX

Voies et délais de recours : « Le destinataire de la présente décision qui désire la contester peut directement saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois de sa notification.

Il peut également, dans ce même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique, le supérieur de l'auteur de la décision. Ceux-ci disposeront d'un délai de deux mois pour lui répondre. En cas de rejet exprès ou implicite de la demande – la décision naît dans ce cas du silence gardé par l'administration pendant un délai de deux mois – le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés. »



DÉCISION

N° 2023 – DGA – 374

Date : 1^{er} mars 2023

Objet : Décision portant délégation de la signature du Directeur général par intérim au chef de service départemental adjoint de la Réunion

Émetteur : Directeur général par intérim

Le Directeur général par intérim de l'Office français de la biodiversité,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 131-8 et suivants, R. 131-27 et suivants, R. 131-30,

VU le décret n°2019-1580 du 31 décembre 2019 relatif à l'Office français de la biodiversité,

VU l'arrêté du 15 janvier 2023 portant désignation du Directeur général par intérim de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2020-DG-01 en date du 2 janvier 2020 relative aux modalités de publication des délibérations du conseil d'administration et des décisions relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2020-DG-02 en date du 2 janvier 2020 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2023-DG-01 en date du 19 janvier 2023 portant délégation de signature du Directeur général par intérim,

CONSIDERANT que le Directeur général par intérim de l'Office français de la biodiversité peut déléguer sa signature,

DÉCIDE

Article 1

Patrick PAYET, chef de service départemental adjoint de la Réunion, reçoit délégation, dans les limites de son service et dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'établissement, à l'effet de signer :

- les bons de commande relatifs aux marchés en lien avec les missions de son service, dûment numérotés et notifiés, ainsi que ceux référencés à l'UGAP, dans la limite de 4 000 euros HT,
- les engagements juridiques des dépenses et toutes pièces s'y rapportant dans la limite de 4 000 euros HT,
- les certificats de service fait,
- les états de frais afférents aux ordres de mission permanents des agents placés sous son autorité directe,
- les congés annuels et les autorisations d'absences des agents placés sous son autorité,
- les courriers et formulaires portant avis de l'OFB,
- les attestations de frais de réception et attestations diverses liées à l'activité de son service,
- les certificats de copie conforme liés à l'activité de son service hors la gestion des ressources humaines.

Article 2

La décision n°2023-DGA-339 en date du 19 janvier 2023 portant subdélégation de la signature du Directeur général par intérim par la Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » au chef de service départemental adjoint de la Réunion est abrogée.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de l'OFB et entrera en vigueur le jour de sa publication.

L'OFB garantit l'accès effectif de ses agents et des tiers au site internet ainsi que la continuité de la mise en ligne des décisions durant deux mois minimum.

L'OFB assure la conservation et l'archivage des décisions publiées par cette voie.

Le Directeur général par intérim,



Denis CHARISSOU

Voies et délais de recours : « Le destinataire de la présente décision qui désire la contester peut directement saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois de sa notification.

Il peut également, dans ce même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique, le supérieur de l'auteur de la décision. Ceux-ci disposeront d'un délai de deux mois pour lui répondre. En cas de rejet exprès ou implicite de la demande – la décision naît dans ce cas du silence gardé par l'administration pendant un délai de deux mois – le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés. »



DÉCISION

N° 2023 – DGA – 375

Date : 1^{er} mars 2023

Objet : Décision portant délégation de la signature du Directeur général par intérim au chef de service départemental de Guyane

Émetteur : Directeur général par intérim

Le Directeur général par intérim de l'Office français de la biodiversité,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 131-8 et suivants, R. 131-27 et suivants, R. 131-30,

VU le décret n°2019-1580 du 31 décembre 2019 relatif à l'Office français de la biodiversité,

VU l'arrêté du 15 janvier 2023 portant désignation du Directeur général par intérim de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2020-DG-01 en date du 2 janvier 2020 relative aux modalités de publication des délibérations du conseil d'administration et des décisions relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2020-DG-02 en date du 2 janvier 2020 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2023-DG-01 en date du 19 janvier 2023 portant délégation de signature du Directeur général par intérim,

CONSIDERANT que le Directeur général par intérim de l'Office français de la biodiversité peut déléguer sa signature,

DÉCIDE

Article 1

Franck PHAN, chef de service départemental de Guyane, reçoit délégation, dans les limites de son service et dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'établissement, à l'effet de signer :

- les bons de commande relatifs aux marchés en lien avec les missions de son service, dûment numérotés et notifiés, ainsi que ceux référencés à l'UGAP, dans la limite de 4 000 euros HT,
- les engagements juridiques des dépenses et toutes pièces s'y rapportant dans la limite de 4 000 euros HT,
- les certificats de service fait,
- les états de frais afférents aux ordres de mission permanents des agents placés sous son autorité directe,
- les congés annuels et les autorisations d'absences des agents placés sous son autorité,
- les courriers et formulaires portant avis de l'OFB,
- les attestations de frais de réception et attestations diverses liées à l'activité de son service,
- les certificats de copie conforme liés à l'activité de son service hors la gestion des ressources humaines.

En cas d'absence ou d'empêchement de Franck PHAN, Cliff DUFORT, adjoint au chef de service départemental, reçoit subdélégation à l'effet de signer les actes visés ci-dessus.

Article 2

La décision n°2023-DGA-340 en date du 19 janvier 2023 portant subdélégation de la signature du Directeur général par intérim par la Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » au chef de service départemental de Guyane est abrogée.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de l'OFB et entrera en vigueur le jour de sa publication.

L'OFB garantit l'accès effectif de ses agents et des tiers au site internet ainsi que la continuité de la mise en ligne des décisions durant deux mois minimum.

L'OFB assure la conservation et l'archivage des décisions publiées par cette voie.

Le Directeur général par intérim,



Denis CHARISSOUX

Voies et délais de recours : « Le destinataire de la présente décision qui désire la contester peut directement saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois de sa notification.

Il peut également, dans ce même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique, le supérieur de l'auteur de la décision. Ceux-ci disposeront d'un délai de deux mois pour lui répondre. En cas de rejet exprès ou implicite de la demande – la décision naît dans ce cas du silence gardé par l'administration pendant un délai de deux mois – le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés. »



DÉCISION

N° 2023 – DGA – 376

Date : 1^{er} mars 2023

Objet : Décision portant délégation de la signature du Directeur général par intérim au chef de l'unité technique et connaissances Antilles

Émetteur : Directeur général par intérim

Le Directeur général par intérim de l'Office français de la biodiversité,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 131-8 et suivants, R. 131-27 et suivants, R. 131-30,

VU le décret n°2019-1580 du 31 décembre 2019 relatif à l'Office français de la biodiversité,

VU l'arrêté du 15 janvier 2023 portant désignation du Directeur général par intérim de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2020-DG-01 en date du 2 janvier 2020 relative aux modalités de publication des délibérations du conseil d'administration et des décisions relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2020-DG-02 en date du 2 janvier 2020 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2023-DG-01 en date du 19 janvier 2023 portant délégation de signature du Directeur général par intérim,

CONSIDERANT que le Directeur général par intérim de l'Office français de la biodiversité peut déléguer sa signature,

DÉCIDE

Article 1

Fabian RATEAU, chef de l'unité technique et connaissance Antilles au sein de la Direction des Outre-mer, reçoit délégation, dans les limites de son unité et dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'établissement, à l'effet de signer :

- les bons de commande relatifs aux marchés en lien avec les missions de son unité, dûment numérotés et notifiés, ainsi que ceux référencés à l'UGAP, dans la limite de 4 000 euros HT,
- les engagements juridiques des dépenses et toutes pièces s'y rapportant dans la limite de 4 000 euros HT,
- les certificats de service fait,
- les ordres de mission ponctuels, en outre-mer, des agents placés sous son autorité directe et des personnes extérieures ainsi que les états de frais afférents,
- les états de frais afférents aux ordres de mission permanents des agents placés sous son autorité directe,
- les congés annuels et les autorisations d'absences des agents placés sous son autorité,
- les courriers et formulaires portant avis de l'OFB,
- les attestations de frais de réception et attestations diverses liées à l'activité de son service,
- les certificats de copie conforme liés à l'activité de son service hors la gestion des ressources humaines.

Article 2

La décision n°2023-DGA-341 en date du 19 janvier 2023 portant subdélégation de la signature du Directeur général par intérim par la Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » au chef de l'unité technique et connaissance Antilles est abrogée.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de l'OFB et entrera en vigueur le jour de sa publication.

L'OFB garantit l'accès effectif de ses agents et des tiers au site internet ainsi que la continuité de la mise en ligne des décisions durant deux mois minimum.

L'OFB assure la conservation et l'archivage des décisions publiées par cette voie.

Le Directeur général par intérim,



Denis CHARISSOUX

Voies et délais de recours : « Le destinataire de la présente décision qui désire la contester peut directement saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois de sa notification.

Il peut également, dans ce même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique, le supérieur de l'auteur de la décision. Ceux-ci disposeront d'un délai de deux mois pour lui répondre. En cas de rejet exprès ou implicite de la demande – la décision naît dans ce cas du silence gardé par l'administration pendant un délai de deux mois – le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés. »



DÉCISION

N° 2023 – DGA – 377

Date : 1^{er} mars 2023

Objet : Décision portant délégation de la signature du Directeur général par intérim au Délégué territorial Océan Indien

Émetteur : Directeur général par intérim

Le Directeur général par intérim de l'Office français de la biodiversité,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 131-8 et suivants, R. 131-27 et suivants, R. 131-30,

VU le décret n°2019-1580 du 31 décembre 2019 relatif à l'Office français de la biodiversité,

VU l'arrêté du 15 janvier 2023 portant désignation du Directeur général par intérim de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2020-DG-01 en date du 2 janvier 2020 relative aux modalités de publication des délibérations du conseil d'administration et des décisions relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2020-DG-02 en date du 2 janvier 2020 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2023-DG-01 en date du 19 janvier 2023 portant délégation de signature du Directeur général par intérim,

CONSIDERANT que le Directeur général par intérim de l'Office français de la biodiversité peut déléguer sa signature,

DÉCIDE

Article 1

Nicolas ROUYER, délégué territorial Océan indien, reçoit délégation, dans les limites de la délégation et dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'établissement, à l'effet de signer :

- les bons de commande relatifs aux marchés en lien avec les missions de son service, dûment numérotés et notifiés, ainsi que ceux référencés à l'UGAP, dans la limite de 4 000 euros HT,
- les engagements juridiques des dépenses et toutes pièces s'y rapportant dans la limite de 4 000 euros HT,
- les certificats de service fait,
- les ordres de mission ponctuels, en métropole, des agents placés sous son autorité directe et leurs états de frais afférents,
- les autorisations d'utilisation des véhicules personnels des agents placés sous son autorité,
- les congés et autorisations d'absence des agents placés sous son autorité directe,
- les courriers et formulaires portant avis de l'OFB,
- les attestations de frais de réception et attestations diverses liées à l'activité de son service,
- les certificats de copie conforme liés à l'activité de son service hors la gestion des ressources humaines.

Article 2

La décision n°2023-DGA-342 du 19 janvier 2023 portant subdélégation de la signature du Directeur général par intérim par la Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » au délégué territorial Océan indien est abrogée.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de l'OFB et entrera en vigueur le jour de sa publication.

L'OFB garantit l'accès effectif de ses agents et des tiers au site internet ainsi que la continuité de la mise en ligne des décisions durant deux mois minimum.

L'OFB assure la conservation et l'archivage des décisions publiées par cette voie.

Le Directeur général par intérim,



Denis CHARISSOUX

Voies et délais de recours : « Le destinataire de la présente décision qui désire la contester peut directement saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois de sa notification.

Il peut également, dans ce même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique, le supérieur de l'auteur de la décision. Ceux-ci disposeront d'un délai de deux mois pour lui répondre. En cas de rejet exprès ou implicite de la demande – la décision naît dans ce cas du silence gardé par l'administration pendant un délai de deux mois – le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés. »



DÉCISION

N° 2023 – DGA – 378

Date : 1^{er} mars 2023

Objet : Décision portant délégation de la signature du Directeur général par intérim au chef de service départemental de la Réunion

Émetteur : Directeur général par intérim

Le Directeur général par intérim de l'Office français de la biodiversité,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 131-8 et suivants, R. 131-27 et suivants, R. 131-30,

VU le décret n°2019-1580 du 31 décembre 2019 relatif à l'Office français de la biodiversité,

VU l'arrêté du 15 janvier 2023 portant désignation du Directeur général par intérim de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2020-DG-01 en date du 2 janvier 2020 relative aux modalités de publication des délibérations du conseil d'administration et des décisions relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2020-DG-02 en date du 2 janvier 2020 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2023-DG-01 en date du 19 janvier 2023 portant délégation de signature du Directeur général par intérim,

CONSIDERANT que le Directeur général par intérim de l'Office français de la biodiversité peut déléguer sa signature,

DÉCIDE

Article 1

Frédéric ROZET, chef de service départemental de la Réunion, reçoit subdélégation, dans les limites de son service et dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'établissement, à l'effet de signer :

- les bons de commande relatifs aux marchés en lien avec les missions de son service, dûment numérotés et notifiés, ainsi que ceux référencés à l'UGAP, dans la limite de 4 000 euros HT,
- les engagements juridiques des dépenses et toutes pièces s'y rapportant dans la limite de 4 000 euros HT,
- les certificats de service fait,
- les états de frais afférents aux ordres de mission permanents des agents placés sous son autorité directe,
- les congés annuels et les autorisations d'absences des agents placés sous son autorité,
- les courriers et formulaires portant avis de l'OFB,
- les attestations de frais de réception et attestations diverses liées à l'activité de son service,
- les certificats de copie conforme liés à l'activité de son service hors la gestion des ressources humaines.

Article 2

La décision n°2023-DGA-343 en date du 19 janvier 2023 portant subdélégation de la signature du Directeur général par intérim par la Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » au chef de service départemental de la Réunion est abrogée.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de l'OFB et entrera en vigueur le jour de sa publication.

L'OFB garantit l'accès effectif de ses agents et des tiers au site internet ainsi que la continuité de la mise en ligne des décisions durant deux mois minimum.

L'OFB assure la conservation et l'archivage des décisions publiées par cette voie.

Le Directeur général par intérim,



Denis CHARISSOUX

Voies et délais de recours : « Le destinataire de la présente décision qui désire la contester peut directement saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois de sa notification.

Il peut également, dans ce même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique, le supérieur de l'auteur de la décision. Ceux-ci disposeront d'un délai de deux mois pour lui répondre. En cas de rejet exprès ou implicite de la demande – la décision naît dans ce cas du silence gardé par l'administration pendant un délai de deux mois – le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés. »



DÉCISION

N° 2023 – DGA – 379

Date : 1^{er} mars 2023

Objet : Décision portant délégation de la signature du Directeur général par intérim au chef de service départemental de Mayotte

Émetteur : Directeur général par intérim

Le Directeur général par intérim de l'Office français de la biodiversité,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 131-8 et suivants, R. 131-27 et suivants, R. 131-30,

VU le décret n°2019-1580 du 31 décembre 2019 relatif à l'Office français de la biodiversité,

VU l'arrêté du 15 janvier 2023 portant désignation du Directeur général par intérim de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2020-DG-01 en date du 2 janvier 2020 relative aux modalités de publication des délibérations du conseil d'administration et des décisions relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2020-DG-02 en date du 2 janvier 2020 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2023-DG-01 en date du 19 janvier 2023 portant délégation de signature du Directeur général par intérim,

CONSIDERANT que le Directeur général par intérim de l'Office français de la biodiversité peut déléguer sa signature,

DÉCIDE

Article 1

Loïc THOUVIGNON, chef du service départemental de Mayotte, reçoit délégation, dans les limites de son service et dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'établissement, à l'effet de signer :

- les bons de commande relatifs aux marchés en lien avec les missions de son service, dûment numérotés et notifiés, ainsi que ceux référencés à l'UGAP, dans la limite de 4 000 euros HT,
- les engagements juridiques des dépenses et toutes pièces s'y rapportant dans la limite de 4 000 euros HT,
- les certificats de service fait,
- les états de frais afférents aux ordres de mission permanents des agents placés sous son autorité directe,
- les congés annuels et les autorisations d'absences des agents placés sous son autorité,
- les courriers et formulaires portant avis de l'OFB,
- les attestations de frais de réception et attestations diverses liées à l'activité de son service,
- les certificats de copie conforme liés à l'activité de son service hors la gestion des ressources humaines.

Article 2

La décision n°2023-DGA-326 en date du 19 janvier 2023 portant subdélégation de la signature du Directeur général par intérim par la Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » au chef de service départemental de Mayotte est abrogée.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de l'OFB et entrera en vigueur le jour de sa publication.

L'OFB garantit l'accès effectif de ses agents et des tiers au site internet ainsi que la continuité de la mise en ligne des décisions durant deux mois minimum.

L'OFB assure la conservation et l'archivage des décisions publiées par cette voie.

Le Directeur général par intérim,



Denis CHARISSOUX

Voies et délais de recours : « Le destinataire de la présente décision qui désire la contester peut directement saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois de sa notification.

Il peut également, dans ce même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique, le supérieur de l'auteur de la décision. Ceux-ci disposeront d'un délai de deux mois pour lui répondre. En cas de rejet exprès ou implicite de la demande – la décision naît dans ce cas du silence gardé par l'administration pendant un délai de deux mois – le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés. »



DÉCISION

N° 2023 – DGA – 347

Date : 1^{er} mars 2023

Objet : Décision portant délégation de la signature du Directeur général par intérim au chef de service départemental adjoint de Guyane

Émetteur : Directeur général par intérim

Le Directeur général par intérim de l'Office français de la biodiversité,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 131-8 et suivants, R. 131-27 et suivants, R. 131-30,

VU le décret n°2019-1580 du 31 décembre 2019 relatif à l'Office français de la biodiversité,

VU l'arrêté du 15 janvier 2023 portant désignation du Directeur général par intérim de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2020-DG-01 en date du 2 janvier 2020 relative aux modalités de publication des délibérations du conseil d'administration et des décisions relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2020-DG-02 en date du 2 janvier 2020 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2023-DG-01 en date du 19 janvier 2023 portant délégation de signature du Directeur général par intérim,

CONSIDERANT que le Directeur général par intérim de l'Office français de la biodiversité peut déléguer sa signature

DÉCIDE

Article 1

Raphaël TRUNKENWALD, chef de service départemental adjoint de Guyane, reçoit délégation, dans les limites de son service et dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'établissement, à l'effet de signer :

- les bons de commande relatifs aux marchés en lien avec les missions de son service, dûment numérotés et notifiés, ainsi que ceux référencés à l'UGAP, dans la limite de 4 000 euros HT,
- les engagements juridiques des dépenses et toutes pièces s'y rapportant dans la limite de 4 000 euros HT,
- les certificats de service faits,
- les états de frais afférents aux ordres de mission permanents des agents placés sous son autorité directe,
- les congés annuels et les autorisations d'absences des agents placés sous son autorité,
- les courriers et formulaires portant avis de l'OFB,
- les attestations de frais de réception et attestations diverses liées à l'activité de son service,
- les certificats de copie conforme liés à l'activité de son service hors la gestion des ressources humaines.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de l'OFB et entrera en vigueur le jour de sa publication.

L'OFB garantit l'accès effectif de ses agents et des tiers au site internet ainsi que la continuité de la mise en ligne des décisions durant deux mois minimum.

L'OFB assure la conservation et l'archivage des décisions publiées par cette voie.

Le Directeur général par intérim



Denis CHARISSOUX

Voies et délais de recours : « Le destinataire de la présente décision qui désire la contester peut directement saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois de sa notification.

Il peut également, dans ce même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique, le supérieur de l'auteur de la décision. Ceux-ci disposeront d'un délai de deux mois pour lui répondre. En cas de rejet exprès ou implicite de la demande – la décision naît dans ce cas du silence gardé par l'administration pendant un délai de deux mois – le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés. »



DÉCISION **N° 2023 – DGA – 352**

Date : 1^{er} mars 2023

Objet : Décision portant délégation de la signature du Directeur général par intérim au Directeur des Outre-mer

Émetteur : Directeur général par intérim

Le Directeur général par intérim de l'Office français de la biodiversité,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 131-8 et suivants, R. 131-27 et suivants, R. 131-30,

VU le décret n°2019-1580 du 31 décembre 2019 relatif à l'Office français de la biodiversité,

VU l'arrêté du 15 janvier 2023 portant désignation du Directeur général par intérim de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2020-DG-01 en date du 2 janvier 2020 relative aux modalités de publication des délibérations du conseil d'administration et des décisions relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2020-DG-02 en date du 2 janvier 2020 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2023-DG-01 en date du 19 janvier 2023 portant délégation de signature du Directeur général par intérim,

CONSIDERANT que le Directeur général par intérim de l'Office français de la biodiversité peut déléguer sa signature,

DÉCIDE

Article 1

Jean-Michel ZAMMITE, Directeur des Outre-mer, reçoit délégation, dans les limites du périmètre de sa direction et dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'établissement, à l'effet de signer :

- Les documents et actes de gestion relatifs aux implantations,
- Les bons de commande relatifs aux marchés dûment numérotés et notifiés ainsi que ceux référencés à l'UGAP,
- Les engagements juridiques des dépenses locales et toutes pièces s'y rapportant dans la limite de 25 000 euros HT,
- Les certificats de service fait,
- Les conventions de recettes,
- Les conventions de partenariat sans incidence financière ainsi que tout avenant sans incidence financière à une convention,
- Les ordres de mission permanents et ponctuels en métropole, en outre-mer et à l'étranger pour les agents placés respectivement sous son autorité et les personnes extérieures intervenant pour le compte de l'établissement et sous son autorité ainsi que les états de frais afférents,
- Les autorisations d'utilisation des véhicules personnels des agents placés sous son autorité directe,
- Les autorisations de remisage à domicile des véhicules de service des agents placés sous son autorité directe,
- Les congés et les autorisations d'absences agents placés sous son autorité directe,
- Les conventions de stage indemnisés et non indemnisés,
- Les dérogations aux garanties minimales du temps de travail,
- Les dépôts de plainte pour la défense des intérêts de l'établissement après information du directeur général,
- Les certificats administratifs,
- Les attestations de frais de réception et attestations diverses,
- Les certificats de copie conforme,
- Les courriers et formulaires portant avis de l'OFB,
- Les décisions liées à toute demande par une personne de communication de documents administratifs relatifs à des informations environnementales.

En cas d'absence ou d'empêchement de Jean-Michel ZAMMITE, Marion OLAGNON, Directrice des Outre-mer adjointe, reçoit subdélégation à l'effet de signer les actes visés ci-dessus.

Article 2

La décision n°2023-DGA-345 en date du 19 janvier 2023 portant subdélégation de la signature du Directeur général par intérim par la Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » au Directeur des Outre-mer est abrogée.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de l'OFB et entrera en vigueur le jour de sa publication.

L'OFB garantit l'accès effectif de ses agents et des tiers au site internet ainsi que la continuité de la mise en ligne des décisions durant deux mois minimum.

L'OFB assure la conservation et l'archivage des décisions publiées par cette voie.

Le Directeur général par intérim,



Denis CHARISSOUX

Voies et délais de recours : « Le destinataire de la présente décision qui désire la contester peut directement saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois de sa notification.

Il peut également, dans ce même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique, le supérieur de l'auteur de la décision. Ceux-ci disposeront d'un délai de deux mois pour lui répondre. En cas de rejet exprès ou implicite de la demande – la décision naît dans ce cas du silence gardé par l'administration pendant un délai de deux mois – le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés. »